

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 28 NOV. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

**Exploitation d'un forage existant  
Situé au lieu-dit « la Vernide »  
Commune de Grun-Bordas  
(Dordogne)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement**  
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2013- 158

**Localisation du projet :** Commune de Grun-Bordas  
**Demandeur :** SCEA La Californie  
**Procédure principale :** Autorisation au titre de la loi sur l'eau  
**Autorité décisionnelle :** Préfet de la Dordogne  
**Date de saisine de l'autorité environnementale :** 9 octobre 2013  
**Date de l'avis de l'agence régionale de santé :** 23 octobre 2013

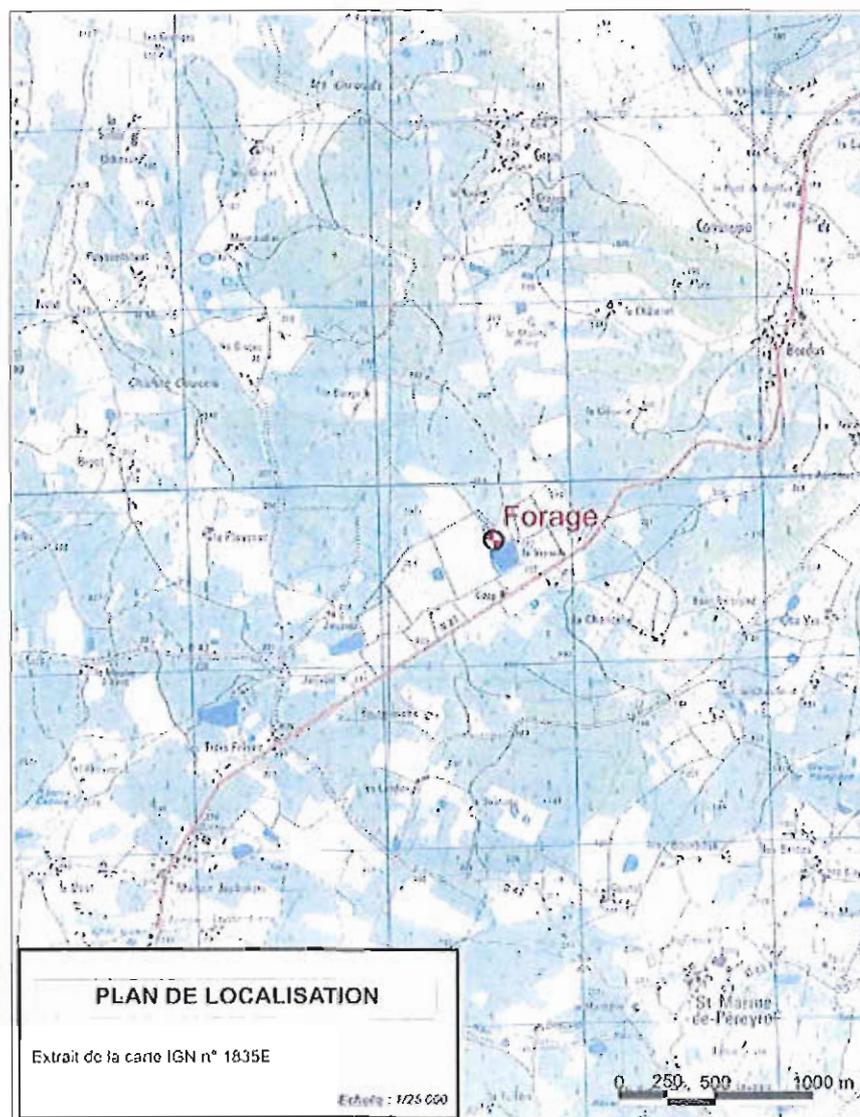
**Principales caractéristiques du projet**

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la mise en œuvre d'un prélèvement d'eau souterraine pour usage agricole au niveau d'un forage existant réalisé en 1990 d'une profondeur voisine de 400 m. Ce projet est porté par la SCEA Californie, société en charge d'une exploitation agricole, sur une surface voisine de 50 ha, qui prévoit un agrandissement progressif de sa surface de vergers dans les prochaines années (6 ha de pommiers d'ici 2016 et 30 à 35 ha de noisetiers et de noyers d'ici 2020). A terme, la surface exploitée sera composée d'une vingtaine d'hectares de pommiers et d'une trentaine d'hectares d'arbres fruitiers à coque ou à noyaux voire de petits fruits, soit une surface totale d'une cinquantaine d'hectares. Les besoins en eau à terme en période estivale (mai à septembre) sont ainsi estimés à 150 000 m<sup>3</sup> répartis entre le forage objet de la demande de prélèvement (100 000 m<sup>3</sup>) et une retenue collinaire (50 000 m<sup>3</sup>). Le volume annuel prélevé dans le forage s'élèverait à 125 000 m<sup>3</sup>.

La demande d'autorisation porte sur le prélèvement des volumes et débits indiqués ci-dessous :

- Débit de pointe : 35 m<sup>3</sup>/h maximum
- Volume journalier de pointe : 840 m<sup>3</sup>
- Volume annuel : 125 000 m<sup>3</sup>, dont 100 000 m<sup>3</sup> entre mai et septembre et 25 000 m<sup>3</sup> en période hivernale pour le remplissage de la retenue.

Le plan ci-dessous indique la localisation du forage.



*Extrait de l'étude d'impact – Localisation du forage*

Ce projet, soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, est par ailleurs soumis à étude d'impact en application de la rubrique n° 14a du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. Cette étude d'impact doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, objet du présent document.

## **I – Analyse du caractère complet du dossier**

Le contenu de l'étude d'impact figurant dans le dossier est conforme aux dispositions précisées dans l'article R122-5 du code de l'environnement, sous réserve de l'estimation des mesures en faveur de l'environnement qu'il convient d'indiquer.

## **II –Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient**

### *II.1 Analyse du résumé non technique*

L'étude d'impact intègre un résumé non technique clair et synthétique qui n'appelle pas d'observations particulières.

### *II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement*

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde les principales thématiques de l'environnement (milieu physique, milieu naturel, milieu humain, patrimoine et paysage), en intégrant une analyse particulièrement détaillée pour la thématique de l'eau (eaux superficielles et souterraines, assainissement) ce qui est logique au regard du projet objet de l'étude d'impact.

Il ressort de cette analyse que le projet s'implante sur une ligne de crête séparant la vallée du Vern et la vallée du Crempse, dans une zone agricole dont une grande partie est boisée. Le ruisseau le plus proche, le ruisseau du Vern, s'écoule à une distance de 2 km du site. De nombreuses retenues collinaires se sont développées à proximité du site et constituent la principale ressource en eau superficielle pour les activités agricoles. Le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel.

Concernant la géologie, l'existence de nombreux vallons secs, de pertes au niveau du Vern, et la présence de dolines (dépressions) laissent suggérer l'infiltration des eaux de surface au sein de calcaires sous-jacents à la faveur de failles et de conduits karstiques.

Concernant les eaux souterraines, il est noté la présence de plusieurs aquifères. Le forage capte les eaux provenant principalement des calcaires bioclastiques du Turonien. La nappe est captive et le battement annuel mis en évidence par un suivi ponctuel sur un ouvrage voisin est d'environ 35 m. Il existe cinq forages agricoles susceptibles de prélever la même nappe dans le secteur. L'état de la masse d'eau captée est en bon état qualitatif et quantitatif. Le projet est par ailleurs situé en dehors de tout périmètre de protection de captage pour alimentation en eau potable.

### *II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation*

A l'instar de l'analyse de l'état initial de l'environnement, cette partie aborde les principales thématiques de l'environnement (milieu physique, milieu naturel, milieu humain, patrimoine et paysage), en intégrant une analyse détaillée pour la thématique de l'eau.

Concernant l'impact du prélèvement sur les eaux de surface, il est noté que le niveau piézométrique de la nappe captée se situe bien en dessous du niveau du ruisseau du Vern. Les prélèvements sur le forage ne devraient donc pas avoir d'incidence sur le comportement actuel et futur du ruisseau.

Concernant l'impact du prélèvement sur les eaux souterraines, il est noté que le forage intègre des mesures de protection (forage tubé et cimenté en partie haute, protection de la tête de forage) permettant de limiter les risques de pollution de la ressource. Concernant l'aspect quantitatif, les mesures réalisées au niveau de la nappe montrent une relative stabilité des niveaux suggérant un bon équilibre entre recharge et prélèvement, malgré la sollicitation des différents ouvrages agricoles du secteur. Il est relevé que le projet intègre un compteur volumétrique en sortie d'ouvrage, ainsi qu'une sonde permettant un suivi régulier des prélèvements. En application de l'article R122-14 du Code de l'environnement concernant la mention des mesures et du suivi dans les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet et la production de bilan, il conviendrait a minima que ce suivi des prélèvements fasse l'objet d'un compte-rendu transmis régulièrement à l'autorité décisionnaire.

*II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement, estimation des mesures en faveur de l'environnement, analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement*

Ces parties n'appellent pas d'observations particulières.

**III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement**

La présente étude d'impact porte sur l'analyse des incidences environnementales d'un prélèvement en eau souterraine destinée à un usage agricole, au niveau d'un forage existant.

L'analyse de l'état initial de l'environnement, l'analyse des impacts et la présentation des mesures sont traitées de manière satisfaisante. La qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement sont satisfaisantes.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH